



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2 sur le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant le dragage spécifique des sables au sein des zones d'entretien du port et le rechargement en sable de la digue des Alliés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016, modifiant celui du 4 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du Grand Port Maritime de Dunkerque sollicitant la modification de l'arrêté complémentaire ci-dessus mentionné ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 28 février 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 28 février 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire par courriel du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions particulières pendant la période annuelle de baignade ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté complémentaire.

### **Article 2**

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exécuter les travaux supplémentaires décrit dans le porter à connaissance version 2 du 22 juin 2016.

Ces travaux sont soumis à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (environ 963 mètres, incluant la zone construite suite aux travaux de la passerelle)

Le pied de digue sera décalé d'une largeur de 4 m maximum coté canal.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux supplémentaires**

#### **3.1 - Organisation générale du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier, en dehors des heures de travail, et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle (huiles, carburants, bétons, matériaux concassés, ...). Les opérations d'entretien et de vidange des engins et matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la fuite de carburant et d'huiles hydrauliques.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront régulièrement le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins et matériels de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le poids des engins de terrassement circulant le cas échéant sur la plage ne sera pas supérieur à 30 tonnes.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le GPMD dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le GPMD en concertation avec les entreprises de travaux publics.

### 3.2 - Conditions spécifiques applicables aux travaux impactant le canal exutoire (renforcement du pied de digue, y compris batardeau mobile

Le batardeau mobile sera d'une longueur et d'une largeur maximales de respectivement 20 m et 3 m.

Il sera composé d'enrochements grossiers afin de ne pas être emportés par le courant. Leur pose/dépose sera assuré par des pelles mécaniques. Une surveillance visuelle de la qualité des eaux sera assurée, et le chantier sera arrêté en cas d'augmentation avérée de la turbidité. La méthodologie devra être adaptée avant reprise.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le basculement des pelles mécaniques.

Le batardeau mobile et les matériaux seront intégralement évacués en fin de chantier.

Durant la période comprise entre le 1er juin et le 15 septembre, un suivi microbiologique hebdomadaire pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux (effectué respectivement selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7899-1 ») ainsi que de la turbidité doit être mis en œuvre.

Les résultats analytiques seront communiqués hebdomadairement par le GPMD à la personne responsable de l'eau de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre (pour information), et à l'agence régionale de santé.

Toute pollution microbiologique ou physico-chimique de l'eau (hydrocarbures par exemple) fera l'objet d'une information auprès de ces 3 mêmes services, dès que le GPMD aura connaissance de l'incident.

### 3.3 - Bruit du chantier

Les engins seront conformes à la réglementation, et notamment capotés lorsque nécessaire.

Les niveaux sonores atteints à 500 mètres (soit les habitations les plus proches) sera de 45 dB maximum en période nocturne et les dimanches et jours fériés.

Le maître d'ouvrage procédera à un enregistrement en continu des niveaux sonores en un point représentatif et le tiendra à disposition.

Si nécessaire, il demandera à l'autorité municipale des adaptations à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur la lutte contre le bruit, conformément à son article 3 - dernier paragraphe.

### 3.4 - Récolement

Les plans de récolement des travaux seront tenus à disposition du service de police de l'eau. Ceux-ci mettront notamment en évidence les dimensions du pied de digue réellement aménagé.

## Article 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 demeurent inchangés.

## Article 5 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

## Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque et en mairie de quartier de Malo-les-Bains pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

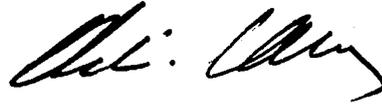
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Dunkerque,
- au président du syndicat intercommunal des dunes de Flandre
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 MARS 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**

